

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Étaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 38	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 46	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Bréant,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 16 juin 2023	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
	Lyons-la-Forêt	
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Saquet,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Biville, Le Tourneur, Jullien, MM. Chivot, Romet,
	Rosay-sur-Lieure	Dulondel, Vieux,
	Touffreville	M. Béharel,
	Val d'Orger	Mme Malhaire,
	Vandrimare	M. Blavette,
	Vascoeuil	M. Dechoz,
		M. Moëns.

Étaient excusés : M. Bonneau, Mme Jourdan.

Pouvoirs : M. Baldari à M. Halot, M. Bézirard à Mme Bachelet, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Grégoire à M. Romet, Mme Grouchy à Mme Lancien, Mme Marteau à M. Cahagne, M. Pillet à M. Godebout, M. Ziéliniski à M. Gavelle.

Aménagement du territoire et du cadre de vie : Approbation de la modification des statuts d'Eure Normandie Numérique et désignation d'un représentant

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20-1 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique en date du 13 mars 2023 relative à la modification de ses statuts ;

Vu la présentation réalisée lors de la Conférence des Maires en date du 25 mai 2023 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Ces modifications concernent :

- La redéfinition de la gouvernance du syndicat. Désormais, la Communauté de communes sera représentée par un délégué au titre de sa compétence « aménagement numérique » contre deux représentants aujourd'hui.
- La prise d'une nouvelle compétence intitulée « services et outils numériques ». Si la Communauté de communes adhère à cette compétence facultative proposée, elle serait représentée par un autre délégué.

Au regard des services qui seront proposés par Eure Normandie Numérique sur le volet « services et outils numériques » présentés lors de la Conférence des Maires du 25 mai 2023, il est proposé que la Communauté de communes adhère à cette nouvelle compétence.

Le déploiement de ces nouveaux services n'aura pas d'impact sur le montant de la contribution financière versée par l'intercommunalité à Eure Normandie Numérique.

Par ailleurs, l'adhésion à cette nouvelle compétence nécessite que la Communauté de communes désigne un délégué chargé de la représenter au sein de ce syndicat sur ces questions.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- approuve les statuts du S.M.O. Eure Normandie Numérique modifiés tels qu'annexés à la présente délibération ;
- décide d'adhérer à la nouvelle compétence « Services et outils numériques » du syndicat ;
- désigne M. Frédéric HERBIN pour siéger en qualité de délégué titulaire à Eure Normandie Numérique au titre de la compétence « services et outils numériques ».

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Président,
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
Jean-Luc ROMET



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Syndicat Mixte Ouvert
« Eure Normandie Numérique »
Statuts

Chapitre I ^{er} – Dispositions générales.....	4
Article 1 : Création du Syndicat mixte	4
Article 2 : Objet du Syndicat mixte	4
Article 3 : Compétences du Syndicat mixte.....	4
3.1 - Compétence « Aménagement numérique du territoire »	4
3.2 Compétence « Services et outils numériques »	5
3.3 Prestations de services et activités complémentaires.....	5
Article 4 : Durée – siège	6
Chapitre II – Administration et fonctionnement du Syndicat mixte.....	6
Article 5 : Le Comité syndical.....	6
5.1 La composition du Comité syndical.....	6
5.1.1 Délégués des membres au titre de la compétence "Aménagement Numérique du Territoire"	6
5.1.2 Délégués des membres au titre de la compétence « Services et outils numériques »	7
5.2 Les réunions et les délibérations du Comité syndical	8
5.3 Les attributions du Comité syndical.....	9
Article 6 : Le Président et Vice-présidents	10
6.1 La désignation du Président.....	10
6.2 Les attributions du Président.....	10
6.3 Les Vice-présidents	10
Article 7 : Le bureau	10
7.1 La désignation et la composition du bureau.....	10
7.2 Les réunions du bureau.....	11
7.3 Les attributions du Bureau	11
Chapitre III – Dispositions financières	12
Article 8 : Budget du syndicat	12
8.1 Détermination du budget	12
8.2 Recettes et dépenses.....	12
Article 9 : Comptabilité.....	13
Chapitre IV – Autres dispositions	13
Article 10 : Adhésion et retrait des membres	13
10.1 Procédure	13
10.2 Conséquence du retrait	14
Article 11 : Modifications statutaires.....	14
Article 12 : Dissolution- Liquidation	14
Article 13 : Règlement Intérieur.....	14
Article 14 : Lois applicables	14
ANNEXE 1	15

PREAMBULE

Soucieux de réduire la fracture numérique et d'assurer le développement économique de leur territoire, le Département, la Région et les collectivités de l'Eure mènent une politique volontariste en faveur du développement du haut et du très haut débit.

Cette politique d'aménagement numérique est guidée par la volonté de faire bénéficier les Eurois, en tous points du département, des mêmes conditions d'accès à l'Internet très haut débit que dans les grandes agglomérations françaises.

Dans le prolongement de cette démarche, le Schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) de l'Eure a permis d'identifier les solutions permettant d'amener l'ensemble de la population euroise, des services publics et de ses entreprises vers le très haut débit d'ici à 2025.

Afin de mettre en œuvre ce projet, le Département de l'Eure et ses partenaires se sont accordés sur la création du Syndicat mixte Ouvert le 13 janvier 2014 afin de gérer de manière unifiée leurs investissements en matière d'infrastructure de communications électroniques à très haut débit.

Dans la poursuite de l'action entreprise, Eure Normandie Numérique peut accompagner ses membres pour déployer des outils et services numériques dont les besoins ne cessent de croître dans l'exercice de leurs missions.

À ce titre, le Syndicat mixte peut mettre à disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, mutualiser des coûts de développement et de maintenance, assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Ainsi, le Syndicat mixte peut accompagner ses membres dans leur transformation numérique rendue pleinement accessible, et dans des conditions optimales, grâce à l'infrastructure à Très Haut Débit.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Création du Syndicat mixte

Il est créé un syndicat mixte ouvert en application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après le « CGCT ») dénommé « EURE NORMANDIE NUMERIQUE » (ci-après dénommé « *le Syndicat mixte* »).

Le Syndicat mixte est un syndicat « *à la carte* » dont la liste des membres par compétence figure en annexe des présents statuts.

Article 2 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte exerce une compétence « Aménagement numérique du territoire » en lieu et place de ses membres qui le lui demandent. Il exerce également pour les membres qui le lui demandent une compétence « Services et outils numériques » permettant de répondre à leurs besoins en matière de développement de leurs services numériques pour l'accomplissement de leurs missions propres ».

Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivité peut adhérer à la compétence « Aménagement numérique du territoire » conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT. Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivité et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du CGCT peut adhérer à la compétence « Services et outils numériques »

Article 3 : Compétences du Syndicat mixte

3.1 - Compétence « Aménagement numérique du territoire »

Le Syndicat exerce, pour ses membres qui le souhaitent les compétences en matière de communications électroniques, telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT. À ce titre, le syndicat dispose en particulier des compétences suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques (ci-après le « CPCE ») ;
- L'exploitation technique et la maintenance d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiative privée, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Le Syndicat peut mener des études en faveur du développement des réseaux et services de communications électroniques à haut et très haut débit et assurer toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la gestion des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses membres.

Le Syndicat peut intervenir, dans les champs de compétences suivants, et sous réserve du financement apporté par la Région Normandie nécessaire à leur réalisation :

- La maîtrise d'ouvrage des investissements stratégiques d'intérêt régional (non strictement départemental) comme l'interconnexion au niveau régional des réseaux d'initiative publique,
- La maîtrise d'ouvrage des investissements consentis au titre d'une partie des compétences régionales exclusives ou partagées, dans le domaine des communications électroniques, notamment au bénéfice des lycées, propriétés de la Région, ou concernant Syvik, réseau dédié à la recherche, l'enseignement et l'innovation.

3.2 Compétence « Services et outils numériques »

Le Syndicat mixte exerce pour les membres qui le lui demandent une compétence en matière de « Services et outils numériques » permettant de répondre à leurs besoins en matière de développement de leurs services numériques pour l'accomplissement de leurs missions propres :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur stratégie ;
- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants, tout particulièrement : partenariats, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des télé-services et des télé-activités ;
- par l'accompagnement de ses membres pour la mise en œuvre de leurs projets de développement numérique de leur territoire ;
- et une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau.

3.3 Prestations de services et activités complémentaires

Le Syndicat peut exercer les activités qui sont le complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il peut notamment assurer l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'exercice de ses missions. Les membres peuvent confier au Syndicat en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage des prestations de services en rapport avec ses compétences. Le Syndicat peut également réaliser toute action de formation et d'information de ses membres dans les domaines objets de sa compétence.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres entités non-membres, des missions de mutualisation, de coopération, de mise à disposition d'outils et des prestations.

L'exercice de ces activités complémentaires donne lieu à une convention fixant les conditions entre la structure concernée et le Syndicat mixte.

Il est par ailleurs précisé, que les structures ne pouvant adhérer au Syndicat mais qui bénéficiaient auparavant de l'accès à la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'Eure MPE27 et/ou de l'accès à la plateforme de télétransmission des actes et des flux financiers @ct'eure, mis à disposition par le Département 27 et repris par le Syndicat Mixte, pourront continuer à bénéficier de ces services. Ce cas dérogatoire donnera lieu à une convention entre la structure et Eure Normandie Numérique.

Article 4 : Durée – siège

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 3bis, rue de Verdun à Evreux (27000). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Chapitre II – Administration et fonctionnement du Syndicat mixte

Article 5 : Le Comité syndical

Le Syndicat règle ses affaires par délibérations de son Comité syndical.

5.1 La composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres.

5.1.1 Délégués des membres au titre de la compétence "Aménagement Numérique du Territoire"

La désignation d'un délégué titulaire implique la désignation afférente d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut être représenté par un autre délégué du même collège par donation de pouvoir.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- Le Département de l'Eure : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués sera progressif de manière à ce que le Département n'ait à aucun moment la majorité à lui seul. Il est fixé par délibération.

- La Région Normandie : 1 délégués titulaires et 1 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix ;

Un délégué régional aura le même nombre de voix qu'un délégué départemental.

- Les EPCI disposeront d'un ou de plusieurs délégués désignés selon le tableau ci-après, disposant chacun de 1 à 6 voix fixé par délibération du Comité Syndical :

Tranches de population à 20.000 hab.	Nombre de délégués par EPCI
- de 0 à 40 000 hab.	1
- au-delà de 40.000 hab.	2

La durée de mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante du membre du Syndicat l'ayant désigné.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai de quatre semaines pour désigner ses délégués. Dans l'attente de cette désignation, en cas de tenue d'une instance syndicale durant cette période, le mandat du délégué sortant sera exceptionnellement prorogé.

Ainsi, chaque délégué des collèges (et leur suppléant) devant cesser leurs fonctions continue d'exercer leur mandat jusqu'à la désignation de leur remplaçant, sauf impossibilité légale.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est représentant.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

5.1.2 Délégués des membres au titre de la compétence « Services et outils numériques »

Les règles de durée de mandat, renouvellement, décès, démission et de désignation sont les mêmes que pour les délégués des membres au titre de la compétence "Aménagement Numérique du territoire" définies à l'article 6.1.1. Chaque membre détient de 1 à 6 voix fixé par délibération du Comité Syndical.

Ainsi, chaque compétence sera constituée de délégués distincts.

5.1.2.1 Représentants des EPCI, Département, Région

Les règles de désignation des délégués représentants des EPCI, Département et Région sont les mêmes que pour la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » définies à l'article 5.1.1.

5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre désigne un représentant. L'ensemble des représentants ainsi désignés constitue un collège qui élit, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Le Syndicat Mixte sera en charge de l'organisation de l'élection du collège par un moyen adapté tel que le vote électronique. Le résultat des votes sera communiqué au Comité Syndical qui suit.

Le départ d'un délégué, peu importe le motif, siégeant au sein du collège des représentants des communes entrainera une réélection du collège.

L'élection d'un nouveau collège de représentants des communes pourra également intervenir sur décision prise à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant.

5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre désigne un représentant. L'ensemble des représentants ainsi désignés constitue un collège qui élit, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Syndicat Mixte sera en charge de l'organisation de l'élection du collège par un moyen adapté tel que le vote électronique. Le résultat des votes sera communiqué au Comité Syndical qui suit.

Le départ d'un délégué, peu importe le motif, siégeant au sein du collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux entrainera une réélection du collège.

L'élection d'un nouveau collège de représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux pourra également intervenir sur décision prise à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant.

5.2 Les réunions et les délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Elles peuvent également se tenir à distance sous le format d'une visioconférence ou à défaut d'une audioconférence.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours francs avant la réunion du Comité syndical. Elle est adressée par voie dématérialisée et accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises via l'*espace élu* dédié sur le

site internet du syndicat. À titre exceptionnel, les rapports sur table sont autorisés le jour de la séance.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des délégués sont représentés.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence pour les décisions qui les concernent et sans distinction pour les décisions communes.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (sauf dans le cas des modifications statutaires où une majorité qualifiée est retenue selon l'article 12 ci-après) et peut s'effectuer à main levée sauf pour l'élection des membres du Bureau (Président, Vice-présidents et secrétaire). Dans ce cas, l'élection s'effectue à bulletin secret. Le nombre d'enveloppe est distribué en fonction du nombre de voix de chaque délégué selon son collège d'appartenance.

Le vote électronique est autorisé pour l'ensemble des délibérations du Comité syndical.

Pour l'adhésion de nouveaux membres, la majorité des deux tiers s'applique (article 11 ci-après), et pour le retrait de membres, la majorité des trois quarts (article 10 ci-après).

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président (ou président de séance lors de l'élection du Président) est prépondérante.

5.3 Les attributions du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les autres membres du Bureau
- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Fixer et appeler les contributions financières de membres du Syndicat
- Décider la souscription des emprunts et de lignes de trésorerie
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- Décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place de réseaux
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait de membres
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur

Lors de la réunion d'installation, le Comité syndical autorise le Président à recruter les agents du syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception des domaines suivants :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte de l'adhésion ou de la fusion du Syndicat mixte avec un autre établissement public
- du principe de recourir à une délégation de gestion d'un service public

Article 6 : Le Président et Vice-présidents

6.1 La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le Comité syndical élit le Président parmi les membres du Bureau.

Le mandat du Président est d'une durée liée à la durée de son mandat électif, dans la collectivité qu'il représente. Ses fonctions sont prorogées dans l'attente de l'élection du nouveau Président par les membres du Comité syndical. Une élection du Président a lieu à chaque renouvellement du Conseil Départemental de l'Eure.

6.2 Les attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services selon les règles de la commande publique
- Prépare le projet de budget

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

6.3 Les Vice-présidents

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président pour l'assister. Le Département de l'Eure, la Région Normandie et l'ensemble des EPCI sont représentés par au moins un vice-président.

Article 7 : Le bureau

7.1 La désignation et la composition du bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité syndical élit les membres du Bureau.

Le Bureau est désigné pour une durée équivalente à celle du mandat du Président et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De vice-présidents dont le nombre sera librement fixé par le comité syndical
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

La désignation du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre.

Si un membre du Bureau se retire en dehors de la période de réélection du Bureau (renouvellement du Conseil Départemental de l'Eure ou expiration du mandat du Président de son mandat électif dans la collectivité/Etablissement Public qu'il représente) le Comité syndical élit son remplaçant parmi le collège du membre sortant.

La démission du Président entraîne la réélection du Bureau.

7.2 Les réunions du bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques. Elles peuvent également se tenir à distance sous le format d'une visioconférence ou à défaut d'une audioconférence.

Chaque délégué reçoit cinq jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. À titre exceptionnel, l'ordre du jour pourra être abondé le jour de la séance.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représenté. Le vote peut s'effectuer à main levée ou par voie électronique.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

7.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Comité syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du Code de la commande publique. Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offre, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité syndical

- Contrôler l'activité des délégataires de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte
- Négocier avec les délégataires les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et du Comité syndical.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité syndical.

En cas d'empêchement du Président, l'intérim de ce dernier est assuré par le 1^{er} Vice-président.

Chapitre III – Dispositions financières

Article 8 : Budget du syndicat

8.1 Détermination du budget

Le Comité syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

8.2 Recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre, définies par délibération du Comité syndical

Elles sont versées obligatoirement chaque année par les membres adhérents (sauf exception ci-dessous), en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat. La Région Normandie, en raison de son importante contribution financière aux opérations d'investissement du syndicat mixte, est dispensée chaque année, et pendant toute la durée de son adhésion au syndicat mixte au titre de la compétence "Aménagement numérique du territoire", du versement de la contribution financière correspondante.

Lorsque les contributions des membres sont calculées sur la base du nombre d'habitant de la population (population totale), ces dernières seront réévaluées chaque année suivant l'évolution démographique signifiée par l'INSEE sur la base de l'année N-1.

Le niveau des contributions pourra être revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

S'ajoute à la contribution des membres, une participation financière au titre des services numériques fournis dans le cadre de la compétence "Services numériques".

- Les participations financières d'un membre au titre de l'intervention du Syndicat en accompagnement de projets numériques sur son territoire
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne
- Les fonds de concours en matière d'investissement, tels que prévus à l'article L5722-11 du CGCT
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation

En complément des recettes ci-dessus, des remboursements de charges sont appliqués aux budgets annexes au profit du budget principal, ou inversement. Elles correspondent aux moyens humains et matériels affectés à un budget et mobilisés en tout ou partie par un ou plusieurs autres budgets du Syndicat.

Ces remboursements de charges entre les budgets n'ont en aucun cas vocation à équilibrer les budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial du syndicat, sauf dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du CGCT.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est constitué. Ces dépenses seront arrêtées chaque année dans le budget.

Article 9 : Comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par arrêté préfectoral.

Chapitre IV – Autres dispositions

Article 10 : Adhésion et retrait des membres

10.1 Procédure

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers. La majorité s'applique aux suffrages exprimés.

Le Syndicat peut refuser l'adhésion d'un membre dont le Schéma Local d'Aménagement Numérique serait incohérent par rapport au SDAN du département, sauf mise en conformité.

L'adhésion à une compétence supplémentaire ou la modification du périmètre sur lesquels s'exerce une compétence pourra se faire par délibération du comité syndical et de l'organe délibérant du membre concerné.

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Si le Comité syndical accepte la sortie, il fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT.

10.2 Conséquence du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat mixte et non cédés à celui-ci lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés dans les mêmes conditions.

De même, la contribution au titre de l'année en cours sera due dans son intégralité.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 11 : Modifications statutaires

Les présents statuts pourront être modifiés par décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers. La majorité s'applique aux suffrages exprimés.

Article 12 : Dissolution- Liquidation

Le Syndicat mixte peut être dissous en application des règles de l'article L.5721-7 du CGCT.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues au CGCT.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

Article 14 : Lois applicables

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixte en application des articles L. 5721-4 et L.5722-1 du CGCT.

Pour tout ce qui n'est prévu par les présents statuts, le Règlement intérieur du Syndicat et les dispositions des articles L. 5721-1 à 5722-11 du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5111-8 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du CGCT.

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EURE NORMANDIE NUMERIQUE

Au titre de la compétence "Aménagement numérique du territoire"

- La Région Normandie
- Le Département de l'Eure
- La communauté d'agglomération Seine Eure (intégrant l'ex communauté de communes Eure Madrie Seine)
- La communauté d'agglomération Evreux Porte de Normandie
- La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- La communauté de communes Roumois Seine
- La communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville
- La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle
- La communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge
- La communauté de communes Bernay Terres de Normandie
- La communauté de communes Intercommunalité Normandie Sud Eure
- La communauté de communes du Vexin Normand
- La communauté de communes Lyons Andelle
- La communauté de communes du Pays de Conches
- La communauté de communes du Pays du Neubourg

Au titre de la compétence "Services et outils numériques"

Peuvent adhérer toutes collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités et des établissements publics.

L'adhésion se fait selon les dispositions de l'article 10.1 des présents statuts.

La liste sera abondée et mise à jour à l'occasion d'une prochaine révision statutaire en fonction des nouvelles adhésions.

Commission Permanente/Conseil communautaire de XXX

Réunion du jj mm aaaa

Délibération portant approbation des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique et adhésion à la compétence "Services et outils numériques"

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.
- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical. À noter que l'adhésion à la compétence "Services et outils numériques" au syndicat mixte au titre de l'année 2023 sera gratuite. Le montant 2024 sera adopté au cours du dernier trimestre.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5.1.2 et 5.1.2.1 des statuts, le nombre de représentants au titre de la compétence "Services et outils numériques" est le même que pour l'adhésion à la compétence "Aménagement numérique".

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt pour la « la Région/Département/Communauté de communes/agglomération » d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques", le «Président » vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la dite compétence .

Le/la «Commission Permanente/Conseil communautaire», après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques" ;
- Adopte les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique ;
- S'engage à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte ;
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Désigne comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la/du communauté de communes/agglomération / département/Région : Monsieur / Madame Nom et Prénom (Fonction)..
- Autorise « le Président » à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet